

# **GE\_GERICHTE ACJC/104/2023 vom 24. Januar 2023**

GE Cour de justice, 2023-01-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_104\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_104_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/104/2023 du 24 janvier 2023

IT: GE\_GERICHTE ACJC/104/2023 del 24 gennaio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En l'espèce, le litige porte notamment sur l'attribution des droits parentaux, soit sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble, de sorte que la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_611/2019 du 29 avril 2020 consid. 1).

- 14/28 -

C/5852/2021

### **E. 1.2**

Interjeté dans le délai (art. 142 al. 1 et 3, 145 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC) et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 145 al. 1 let. b et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 2**

2.1 La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle applique le droit d'office (art. 57 CPC). Cela étant, elle le fait uniquement, en vertu de l'art. 311 al. 1 CPC, sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante - et, partant, recevable -, pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_349/2015 du 5 janvier 2016 consid. 1.5 et 4A\_263/2015 du 29 septembre 2015 consid. 5.2.2). Il incombe ainsi à l'appelant de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit cependant pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5; 5A\_89/2014 du 15 avril 2015 consid. 5.3.2).

### **E. 2.2**

La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne les droits parentaux et la contribution d'entretien de l'enfant mineure (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et 296 CPC), ce qui a pour conséquence que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC), ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_841/2018, 5A\_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2). La maxime de disposition (art. 58 al. 1 CPC) et la maxime des débats atténuée (art. 55 al. 1, 277 al. 1 et 2 CPC) s'appliquent à la procédure concernant les

contributions d'entretien post-divorce et le régime matrimonial. La maxime des débats atténuée ne dispense par les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses. Il leur incombe ainsi de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_762/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1).

### **E. 3**

L'appelante produit des pièces nouvelles devant la Cour. Elle prend des conclusions nouvelles au sujet de la liquidation du régime matrimonial.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard

- 15/28 -

C/5852/2021 (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Cette disposition régit de manière complète et autonome l'admission d'allégations et d'offres de preuve nouvelles en appel, y compris dans les procédures soumises à la maxime inquisitoire simple (ATF 138 III 625 consid. 2.2). Le procès doit en principe se conduire entièrement devant les juges du premier degré; l'appel est ensuite disponible mais il est destiné à permettre la rectification des erreurs intervenues dans le jugement plutôt qu'à fournir aux parties une occasion de réparer leurs propres carences. Les faits doivent être allégués et énoncés de façon suffisamment détaillée dès les écritures de première instance, de manière à circonscrire le cadre du procès, assurer une certaine transparence et, en particulier, permettre une contestation efficace par l'adverse partie. L'allégation globale d'un ensemble de faits par simple référence aux pièces produites n'est pas suffisante; à plus forte raison, un ensemble de faits passé entièrement sous silence dans les mémoires, même s'il peut être reconstitué par l'étude des pièces, n'est pas valablement introduit dans le procès, et il est donc nouveau si une partie s'avise de s'en prévaloir en appel seulement (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_309/2013 du 16 décembre 2013 consid. 3.2).

Lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1), et ce jusqu'à l'entrée en délibération de l'autorité d'appel, c'est-à-dire dès que l'autorité d'appel a communiqué aux parties que la cause a été gardée à juger (ATF 142 III 413 consid. 2.2.5-2.2.6; cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A\_290/2020 du 8 décembre 2020 consid. 3.3.5). L'art. 317 al. 2 CPC autorise une modification des conclusions en appel à la double condition que les conclusions modifiées soient en lien de connexité avec la prétention initiale ou que la partie adverse ait consenti à la modification, d'une part (art. 317 al. 2 let. a et 227 al. 1 CPC), et qu'elles reposent sur des faits ou moyens de preuve nouveaux, d'autre part (art. 317 al. 2 let. b CPC).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, les pièces nouvelles de l'appelante relatives à sa formation professionnelle (pièces B et C et annexe à son écriture du 29 novembre 2022) sont susceptibles d'influencer la fixation de la contribution qu'elle réclame pour l'entretien de sa fille mineure. La pièce nouvelle E que l'appelante produit avec sa réplique semble dater d'août 2022 et concerner la relation parents/enfants. La maxime inquisitoire illimitée étant applicable, lesdites pièces

sont recevables, ainsi que les faits qu'elles visent, qui ont été intégrés dans la mesure utile dans la partie "En fait" ci-dessus. L'appelante produit sa pièce nouvelle D, datée du 12 juin 2019, uniquement en relation avec la liquidation du régime matrimonial, aspect soumis aux règles générales de l'art. 317 al. 1 CPC. L'appelante n'explique pas pour quelle raison

- 16/28 -

C/5852/2021 elle n'aurait pas pu produire cette pièce en première instance. Ce document, qui d'ailleurs n'indique pas que les soins dentaires auraient été prodigués à la fille aînée des parties, n'est pas recevable, comme les faits qu'elle vise. Aucune allégation au sujet des bijoux que l'appelante qualifie de biens propres devant la Cour ne figurait dans ses écritures de première instance. Même s'ils pouvaient être reconstitués par l'étude de la pièce 29 de l'appelante, ces faits ne seraient pas valablement introduits dans le procès. Allégués pour la première fois en appel, ces faits sont donc nouveaux et partant irrecevables. L'appelante ne conteste d'ailleurs pas qu'en relation avec la liquidation du régime matrimonial, elle a conclu en dernier lieu en première instance à ce que celui-ci soit considéré comme liquidé après partage de la garantie de loyer relative au domicile conjugal. Elle ne faisait valoir aucune prétention personnelle, mais se bornait à contester celles de l'intimé. Ainsi, ses conclusions relatives à la liquidation du régime matrimonial ne sont pas recevables en tant qu'elles diffèrent de celles qu'elle a prises en première instance.

#### **E. 4**

L'appelante fait grief au Tribunal de ne pas avoir instauré la garde partagée sur sa fille F\_\_\_\_\_, subsidiairement de ne pas lui avoir réservé un droit de visite plus large sur celle-ci, alors que sa relation avec l'enfant s'est améliorée. L'appelante réclame au père une contribution de 300 fr. à l'entretien de F\_\_\_\_\_ tant en cas de garde alternée que d'élargissement de son droit de visite. Elle conclut à l'attribution à elle-même des allocations familiales de F\_\_\_\_\_ et de la totalité de la bonification pour tâches éducatives et à ce qu'il soit dit que l'enfant est domiciliée chez elle.

##### **E. 4.1.1**

Aux termes de l'art. 298 al. 2ter CC, lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement, le juge examine, selon le bien de l'enfant, la possibilité de la garde alternée, si le père, la mère ou l'enfant la demande. Bien que l'autorité parentale conjointe soit désormais la règle et qu'elle comprenne le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 296 al. 2 et 301a al. 1 CC), elle n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée. Invité à statuer à cet égard, le juge doit néanmoins examiner, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents quant à une garde alternée, si celle-ci est possible et compatible avec le bien de l'enfant (ATF 142 III 612 consid. 4.2; 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_991/2019 du 19 janvier 2021 consid. 5.1.1). Le bien de l'enfant constitue en effet la règle fondamentale en matière d'attribution des droits parentaux (ATF 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan. Le juge doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si

- 17/28 -

C/5852/2021 l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte les capacités éducatives des parents, lesquelles doivent

être données chez chacun d'eux pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée, ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui pourrait apparaître contraire à son intérêt (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_682/2020 du 21 juin 2021 consid. 2.1; 5A\_844/2019 du 17 septembre 2020 consid. 3.2.2).

#### **E. 4.1.2**

Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le parent qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci; dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins, l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 130 III 585 consid. 2.1 et 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_669/2019 du 7 février 2020 consid. 6.3). Le choix des modalités de l'exercice des relations personnelles ne peut pas être décrit de manière objective et abstraite, mais doit être décidé dans chaque cas d'espèce, selon le pouvoir d'appréciation du tribunal (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_288/2019 du 16 août 2019 consid. 5.2 et l'arrêt cité). La décision doit être prise de manière à répondre le mieux possible aux besoins de l'enfant, l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_669/2019 et 5A\_684/2019 du 7 février 2020 consid. 6.3). Le droit de visite est habituel, selon les usages en Suisse romande, lorsqu'il s'exerce un week-end sur deux, du vendredi soir au dimanche soir, et la moitié des vacances scolaires. La tendance actuelle est d'étendre le droit de visite, compte tenu de l'importance pour l'enfant de conserver des relations étroites avec ses deux parents. En Suisse romande, il est de plus en plus courant d'ajouter un jour ou un soir par semaine ou toutes les deux semaines (LEUBA/MEIER/PAPAUX VAN DELDEN, Droit du divorce, Conditions-effets-procédure, 2021, n. 1758 et 1760).

- 18/28 -

C/5852/2021

#### **E. 4.1.3**

Pour trancher le sort des enfants, le juge peut avoir recours aux services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la situation familiale, une enquête sociale pouvant avoir son utilité en cas de situation conflictuelle et de doute sur la solution adéquate pour les enfants (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_277/2021 du 30 novembre 2021 consid. 4.1.2; 5A\_381/2020 du 1er septembre 2020 consid. 4.1). Le juge n'est pas lié par les conclusions du SEASP. Le rapport de ce service (lequel constitue une preuve au sens des art. 168 et 190 CPC) est soumis, à l'instar des autres preuves, au principe de la libre appréciation consacrée par l'art. 157 CPC. Cependant, une portée particulière peut être conférée au rapport d'évaluation sociale, qui prend en compte toute une série d'éléments objectifs, fondés sur les déclarations d'intervenants scolaires, médicaux ou sociaux. II

contient également des appréciations subjectives, découlant souvent d'une grande expérience en la matière, mais qui ne sauraient toutefois remplacer le pouvoir de décision du juge (ACJC/256/2021 du 2 mars 2021 consid. 6.1.2; ACJC/826/2020 du 16 juin 2020 consid. 2.1.2; ACJC/1311/2017 du 11 octobre 2017 consid. 3.1.2).

#### **E. 4.1.4**

En vertu de l'art. 276 CC, les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 1); l'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (al. 2). Si l'enfant est sous la garde exclusive d'un de ses parents, en ce sens qu'il vit dans le ménage de celui-ci et qu'il ne voit l'autre parent que lors de l'exercice du droit de visite ou pendant les vacances, le parent gardien fournit déjà complètement sa contribution à l'entretien en nature, en ce sens qu'il fournit à l'enfant les soins et l'éducation. En pareil cas, eu égard au principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature l'obligation d'entretien en argent incombe en principe entièrement à l'autre parent (ATF 147 III 265 consid. 5.5). Les allocations familiales faisant partie des revenus de l'enfant, elles doivent être payées en sus de la contribution d'entretien lorsqu'elles sont versées à la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant (art. 285a al. 1 CC).

#### **E. 4.1.5**

Selon l'art. 25 al. 1 première phrase CC, l'enfant sous autorité parentale partage le domicile de ses père et mère ou, en l'absence de domicile commun des père et mère, le domicile de celui de ses parents qui détient la garde.

#### **E. 4.1.6**

Selon l'art. 52fbis RAVS, dans le cas de parents divorcés ou non mariés exerçant conjointement l'autorité parentale, le tribunal ou l'autorité de protection de l'enfant règle l'attribution de la bonification pour tâches éducatives en même temps que l'autorité parentale, la garde de l'enfant ou la participation de chaque

- 19/28 -

C/5852/2021 parent à la prise en charge de l'enfant (al. 1). Le tribunal ou l'autorité de protection de l'enfant impute la totalité de la bonification pour tâches éducatives à celui des parents qui assume la plus grande partie de la prise en charge des enfants communs. La bonification pour tâches éducatives est partagée par moitié lorsque les deux parents assument à égalité la prise en charge des enfants communs (al. 2). Selon la fiche thématique "Bonifications pour tâches éducatives" de l'AVS/AI disponible sur le site internet "<https://www.ahv-iv.ch/p/1.07.f>", les dispositions actuelles de la loi AVS prévoient que lors du calcul de la rente, d'éventuelles bonifications pour tâches éducatives peuvent être prises en compte. Ces bonifications ne sont pas des paiements en espèces, mais des revenus fictifs qui ne seront pris en compte qu'ultérieurement, au moment du calcul de la rente. De la sorte, les personnes qui ont des enfants à charge de moins de 16 ans ont la possibilité de recevoir une rente plus élevée. Le critère déterminant du droit à la bonification pour tâches éducatives est l'autorité parentale et si celle-ci est exercée conjointement par les deux parents, la prise en compte de la bonification pour tâches éducatives va dépendre du fait de savoir si les parents sont mariés, divorcés, ou "pas mariés ensemble", ainsi que de la mesure dans laquelle ils exercent l'autorité parentale à l'endroit des enfants communs. Pour les

couples mariés, les bonifications pour tâches éducatives sont (obligatoirement) partagées par moitié durant les années civiles de mariage commun, pour autant que les deux conjoints soient assurés en Suisse. Si un seul des conjoints est assuré, la totalité de la bonification pour tâches éducatives est attribuée à celui-ci. Lors de chaque décision inhérente à l'autorité parentale conjointe, à l'attribution de la garde ou à la répartition des tâches, le tribunal ou l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) décident également d'office de l'attribution des bonifications pour tâches éducatives. A cet effet, c'est au regard des tâches éducatives assumées pour les enfants communs qu'elles se prononcent sur le sort des bonifications pour tâches éducatives, les attribuant soit entièrement à l'un ou à l'autre des parents, soit par moitié à chacun d'eux (ACJC/896/2020 du 23 juin 2020 consid. 4.1; ACJC/1871/2019 du 13 décembre 2019 consid. 7.1).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, le SPMi a constaté en août 2021 que la relation entre les parents était hautement conflictuelle et leur communication insuffisante. Ils entretenaient également d'importantes divergences éducatives. En septembre 2021, le SEASP, se fondant sur les déclarations des parents et des enfants, ainsi que des divers intervenants scolaires, médicaux et sociaux, a relevé que la situation parentale était extrêmement conflictuelle et que ceux-ci se dénigraient mutuellement à propos de leurs capacités parentales. La communication se faisait très difficilement, de sorte que les enfants se retrouvaient à assumer le rôle de messagers, ce qui n'était pas favorable à leur bon développement. L'appelante ne

- 20/28 -

C/5852/2021 remet pas en question les constatations des deux services mentionnés. Elle a d'ailleurs elle-même exposé au SPMi que la communication parentale était largement insuffisante et que l'organisation des parents manquait de précision et d'anticipation. L'incapacité des parents à coopérer pour le bien de leurs enfants rend impossible l'instauration d'une garde alternée sur leur fille F\_\_\_\_\_, ce qui est d'ailleurs corroboré par le rapport d'évaluation sociale du SEASP, auquel il y a lieu de conférer une portée particulière, dans la mesure où il comprend des appréciations subjectives découlant d'une grande expérience en la matière. La mère ne sollicite pas la garde exclusive de F\_\_\_\_\_ et celle-ci, qui vit auprès de son père depuis plus de deux ans, a déclaré au SEASP que l'organisation actuelle lui convient. Dès lors, le jugement attaqué sera confirmé en tant qu'il attribue à l'intimé la garde de F\_\_\_\_\_ (ch. 3 du dispositif).

#### **E. 4.2.1**

Dans la mesure où ses parents n'ont plus de domicile commun, le domicile de F\_\_\_\_\_ est celui de son père, qui en a la garde. Le chiffre 4 du dispositif du jugement attaqué sera également confirmé.

#### **E. 4.2.2**

Le Tribunal n'a pas mésusé de son large pouvoir d'appréciation en suivant les recommandations du SEASP et en réservant à la mère un droit de visite sur sa fille F\_\_\_\_\_ à exercer à raison d'un week-end sur deux du vendredi à 16 heures au lundi à 8 heures, toutes les semaines du mercredi à 11h30 au jeudi à 8 heures et durant la moitié des vacances scolaires. En effet, en prévoyant que le droit de visite du week-end se termine le lundi matin et en ajoutant un après-midi et une nuit par semaine au droit de visite habituellement fixé en Suisse romande, le premier juge a réservé à la mère un droit de visite élargi. Un ultérieur

élargissement serait constitutif d'une garde alternée déguisée. Le chiffre 5 du dispositif du jugement attaqué sera donc confirmé.

#### **E. 4.2.3**

F\_\_\_\_\_ est sous la garde exclusive de son père, qui s'engage à assumer seul les charges effectives de l'enfant, sans réclamer aucune participation à la mère, de sorte que l'intimé ne doit à l'appelante aucune contribution à l'entretien de F\_\_\_\_\_. Pour les mêmes raisons, les allocations familiales de cette dernière reviennent à l'intimé. Les chiffres 13 et 14 du dispositif du jugement attaqué seront ainsi confirmés. Il n'y a pas lieu de faire figurer le montant de l'entretien convenable de F\_\_\_\_\_ dans le dispositif du présent arrêt dès lors que celui-ci est entièrement couvert par le père (cf. art. 286a al. 1 CC et art. 282 al. 1 let. c CPC).

#### **E. 4.2.4**

L'appelante assume la plus grande partie de la prise en charge de G\_\_\_\_\_ et l'intimé assume la plus grande partie de celle de F\_\_\_\_\_. C'est ainsi à juste titre que le premier juge a prévu que la bonification pour tâches éducatives continuera

- 21/28 -

C/5852/2021 à être partagée par moitié entre les parents, selon le critère de l'attribution de la garde des enfants, parfaitement adapté au cas d'espèce. Il y a donc lieu de confirmer également le chiffre 17 du dispositif du jugement attaqué.

#### **E. 5**

L'appelante reproche au Tribunal de lui avoir refusé toute contribution après le divorce. Elle conclut à ce que l'intimé soit condamné à lui verser une contribution d'entretien de 880 fr., en faisant valoir que son déficit mensuel de 2'677 fr. 35 devrait être couvert dans la mesure de son disponible par l'intimé "au moins durant une période d'adaptation".

#### **E. 5.1**

Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 147 III 293 consid. 4.4; 138 III 289 consid. 11.1.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_868/2021 du 14 juin 2022 consid. 3.1; 5A\_568/2021 du 25 mars 2022 consid. 4.1 destiné à la publication). La détermination de la contribution d'entretien est laissée, pour une part importante, à l'appréciation du juge du fait, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 134 III 577 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_868/2021 précité consid. 3.1; 5A\_93/2019 du 13 septembre 2021 consid. 3.1; 5A\_78/2020 du 5 février 2021 consid. 4.1).

#### **E. 5.1.1**

Lorsque l'union conjugale a durablement marqué de son empreinte la situation de l'époux bénéficiaire ("lebensprägende Ehe"), le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord durant la vie commune doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet (art. 125 al. 2 ch. 3; ATF 141 III 465 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_868/2021 précité consid. 3.1; 5A\_568/2021 précité consid. 4.1; 5A\_93/2019 précité consid. 3.1; 5A\_78/2020 précité consid. 4.1). Un mariage

peut notamment avoir une influence concrète s'il a duré au moins dix ans - période qui se calcule jusqu'à la date de la séparation (ATF 132 III 598 consid. 9.2) - ou, indépendamment de sa durée, si les conjoints ont des enfants communs 5A\_93/2019 du 13 septembre 2021 consid. 3.1).

### **E. 5.1.2**

Admettre l'influence concrète du mariage sur l'un des conjoints ne donne cependant pas nécessairement un droit à une contribution d'entretien après le divorce. Sur la base du texte clair de l'art. 125 CC, le principe de l'indépendance financière prime le droit à l'entretien après le divorce. Il en découle pour l'époux un devoir de se (ré)intégrer sur le marché du travail ou d'étendre une activité lucrative déjà existante. Un conjoint ne peut ainsi prétendre à une contribution

- 22/28 -

C/5852/2021 d'entretien que si, en dépit des efforts que l'on peut raisonnablement attendre de lui, il n'est pas ou pas totalement en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable (ATF 147 III 249 consid. 3.4.4; 141 III 465 consid. 3.1; 134 III 145 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_868/2021 précité consid. 3.1). En principe, le devoir de se (ré)intégrer sur le marché du travail ou d'étendre une activité lucrative déjà existante s'impose également dès la séparation lorsque l'on ne peut plus compter sérieusement sur une reprise de la vie commune (ATF 147 III 249 consid. 3.4.4 et les références; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_868/2021 précité consid. 3.1; 5A\_407/2021 du 6 mai 2022 consid. 3.1). Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_484/2020 du 16 février 2021 consid. 5.1). Le juge doit ainsi examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit là d'une question de fait (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2). Afin de déterminer si un revenu hypothétique doit être imputé, les circonstances concrètes de chaque cas sont déterminantes. Les critères dont il faut tenir compte sont notamment l'âge, l'état de santé, les connaissances linguistiques, la formation (passée et continue), l'expérience professionnelle, la flexibilité sur les plans personnel et géographique, la situation sur le marché du travail, etc. (ATF 147 III 308 consid. 5.6; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_15/2021 du 25 novembre 2021 consid. 6.1). Si le juge entend exiger d'une partie la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation et retrouver un emploi, délai qui doit être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (ATF 144 III 481 consid. 4.6; 129 III 417 consid. 2.2 et la référence citée; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_253/2020 du 25 mars 2021 consid. 3.1.2).

### **E. 5.1.3**

Aux termes de l'art. 58 al. 1 CPC - applicable aux contributions d'entretien faveur du conjoint (cf. consid. 2.2 ci-dessus) - le tribunal ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé.

## E. 5.2

En l'espèce, le mariage a eu une influence durable sur la situation économique de l'appelante au vu de sa durée et de la naissance de deux enfants. Sur le principe, l'appelante peut donc prétendre au maintien du train de vie mené durant le mariage et, si elle ne peut pourvoir elle-même à ce train de vie, qui constitue la

- 23/28 -

C/5852/2021 limite supérieure de son entretien convenable, exiger de l'intimé qu'il contribue à son entretien pour y parvenir, dans la mesure où sa situation financière le lui permet. L'appelante, qui a terminé sa formation d'auxiliaire de santé le 8 décembre 2022, n'émet aucune critique à l'encontre des constatations du Tribunal, qui a retenu, sur la base du calculateur statistique de salaires Salarium, qu'elle serait en mesure, en travaillant à 80%, de réaliser un salaire mensuel net de l'ordre de 3'275 fr. dans son domaine de formation. Il se justifie cependant de lui accorder un délai au 31 mars 2023 pour s'adapter à sa nouvelle situation et retrouver un emploi. Il sera souligné que la demande de personnel dans le secteur des soins à domicile ou des services à la personne est notoirement élevée, en raison notamment du vieillissement de la population (cf.

[https://www.obsan.admin.ch/fr/themes-de-](https://www.obsan.admin.ch/fr/themes-de-sante/professionnels-de-sante/personnel-soignant)

[sante/professionnels-de-sante/personnel-soignant](https://www.bilan.ch/story/les-soins-de-longue-duree-deviendront-la-norme-dici-2040-974501457126); <https://www.bilan.ch/story/les-soins-de-longue-duree-deviendront-la-norme-dici-2040-974501457126>). Dès qu'elle se sera (ré)intégrée sur le marché du travail, l'appelante ne pourra plus prétendre à une contribution d'entretien, puisqu'elle sera en mesure de pourvoir elle-même à la totalité de son entretien convenable.

Le montant de 880 fr. par mois réclamé par l'appelante à titre de contribution à son entretien ne porte pas atteinte au minimum vital de l'intimé. Il correspond à celui fixé en 2018 sur mesures protectrices et maintenu en juin 2021 sur mesures provisionnelles, d'entente entre les parties. Le jugement attaqué sera donc annulé en tant qu'il déboute l'appelante de toutes conclusions en paiement d'une contribution post-divorce (ch. 26 du dispositif). L'intimé sera condamné à verser à l'appelante, par mois et d'avance, une contribution d'entretien post-divorce de 880 fr. jusqu'au 31 mars 2023.

## E. 6

L'appelante critique divers points de la liquidation du régime matrimonial opérée par le Tribunal. Elle lui reproche d'avoir pris en compte les montants qu'elle avait perçus du 15 décembre 2020 au 30 avril 2021 à titre de contribution d'entretien et d'allocations familiales pour F\_\_\_\_\_ et d'avoir exclu le montant de 1'600 fr. qu'elle avait versé à l'intimé pour la garde de celle-ci. Elle soutient que le calcul devrait comprendre la "facture de dentiste pour F\_\_\_\_\_" dont elle s'est acquittée en 2019. Elle fait valoir que le montant retenu au titre de son assurance-vie ne reflétait pas "la valeur vénale de l'assurance au 30 mars 2021", mais avait été "arrêté au 1er juin 2021 et en tenant compte d'un montant de CHF 700.- supplémentaire d'intérêt jusqu'au 31 décembre 2021". Dans la mesure où elle avait dépensé le montant perçu pour couvrir son minimum vital, il apparaissait "disproportionné et

- 24/28 -

C/5852/2021 inéquitable" de prendre en compte ledit montant dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial. En définitive, l'appelante admet les créances suivantes de l'intimé : 2'571 fr. 60 à titre de partage de la garantie de loyer et 1'345 fr. pour les frais

d'assurance- maladie des enfants et les frais dentaires, soit 3'916 fr. 60 au total. Pour sa part, elle fait valoir les créances suivantes : 870 fr. 20 pour les frais de dentiste versés en 2019 pour F\_\_\_\_\_, 1'600 fr. pour "l'enrichissement sans cause" de l'intimé et 2'000 fr. "valant restitution des bijoux listés sous pièce no 29 qui sont des biens propres de Madame A\_\_\_\_\_, prétention non contestée par l'Intimé ni quant au fait qu'il n'a pas restitué ces objets ni quant à leur valeur", soit 4'470 fr. 20. L'appelante soutient ainsi que ses prétentions excèderaient de 553 fr. 50 celles de l'intimé. En équité, elle renonce toutefois à ce montant.

### **E. 6.1**

Les époux sont placés sous le régime de la participation aux acquêts, à moins qu'ils n'aient adopté un autre régime par contrat de mariage ou qu'ils ne soient soumis au régime matrimonial extraordinaire (art. 181 CC). Le régime de la participation aux acquêts comprend les acquêts et les biens propres de chaque époux (art. 196 CC). Sont acquêts les biens acquis par un époux à titre onéreux pendant le régime (art. 197 al. 1 CC). Tout bien d'un époux est présumé acquêt, sauf preuve du contraire (art. 200 al. 3 CC). En vertu de l'art. 204 al. 2 CC, la dissolution du régime matrimonial des parties prend effet au jour de l'introduction de la demande en divorce. Les acquêts existant à la dissolution sont estimés à leur valeur à l'époque de la liquidation (art. 214 al. 1 CC). Le moment de la liquidation, lorsqu'elle intervient dans le cadre d'une procédure judiciaire, est la date du jugement. Lors de la liquidation du régime matrimonial de la participation aux acquêts, les biens des époux sont estimés à leur valeur vénale (art. 211 CC; ATF 136 III 209 consid. 6.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_339/2015 du 18 novembre 2015 consid. 9.3). Il convient de distinguer clairement le moment déterminant pour la composition des masses et le moment déterminant pour l'estimation de la valeur de ces masses. En effet, il faudra tenir compte de l'augmentation ou de la diminution de la valeur des biens qui composent le compte d'acquêts entre la dissolution et la liquidation. En revanche, sont exclues les modifications dans la composition du compte d'acquêts. Après la dissolution, il ne peut plus y avoir de formation de nouveaux acquêts ou accroissement de ceux-ci, ni de modification du passif du compte d'acquêts (ATF 136 III 209 consid. 5.2). Si des primes sont versées pour l'assurance-vie - au moyen d'acquêts - entre la dissolution et la liquidation, la valeur de rachat va augmenter. Il ne sera donc pas

- 25/28 -

C/5852/2021 tenu compte de ces primes et de la nouvelle valeur de rachat dans l'estimation des masses déterminantes (ATF 137 III 337 consid. 2.1.2). Ainsi la valeur de l'assurance sur la vie qui doit être prise en compte pour la liquidation du régime matrimonial est la valeur de rachat à la date de la dissolution (cf. ATF 137 III 337 consid. 2.2.2).

### **E. 6.2**

En l'espèce, les parties ont été soumises au régime de la participation aux acquêts jusqu'au 30 mars 2021, date du dépôt de la demande unilatérale de divorce formée par l'intimé. Il convient donc de liquider leur régime matrimonial à cette date.

#### **E. 6.2.1**

L'appelante admet les créances de l'intimé de 2'571 fr. 60 et de 1'345 fr., retenues par le Tribunal. Il n'y a donc pas lieu de s'y attarder.

#### **E. 6.2.2**

Comme indiqué sous consid. 3.2 ci-dessus, les allégations de l'appelante relatives aux frais de dentiste de F\_\_\_\_\_ et aux bijoux qu'elle a listés sous sa pièce n° 29 sont irrecevables, comme les conclusions nouvelles qu'elle prend dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial. Les prétentions nouvelles qu'elle élève en appel (frais de dentiste payés en 2019 pour F\_\_\_\_\_, 1'600 fr. "pour l'enrichissement sans cause" de l'intimé, 2'000 fr. valant restitution des bijoux listés sous pièce n° 29 et/ou restitution de ces bijoux) ne seront donc pas examinées.

### **E. 6.2.3**

Lors de l'audience du Tribunal du 21 juin 2021, les parties ont convenu que l'intimé assumerait les charges effectives de F\_\_\_\_\_ à compter du 1er mai 2021 et que pour la période antérieure les décisions prises sur mesures protectrices demeureraient en vigueur. Ainsi, les montants perçus par l'appelante au titre de l'entretien de F\_\_\_\_\_ jusqu'au 30 avril 2021 (y compris les 5'625 fr. moins les 1'600 fr. qu'elle avait remboursés à l'intimé et les 1'350 fr. d'allocations familiales, relatifs à la période du 16 décembre 2020 au 30 avril 2021) lui étaient acquis. C'est ainsi à tort que les parties sont revenues sur cette problématique dans le contexte de la liquidation de leur régime matrimonial.

### **E. 6.2.4**

L'assurance sur la vie contractée par l'appelante devait être prise en compte à sa valeur de rachat à la date de la dissolution du régime matrimonial, à savoir au 30 mars 2021, date du dépôt de la demande de divorce. Dans la mesure où l'appelante n'a produit qu'une pièce indiquant la valeur de rachat au 1er juin 2021, le Tribunal pouvait sans arbitraire se fonder sur ce document. Cependant, seule la valeur de rachat (11'265 fr. 80) - à l'exclusion de la participation aux excédents et du remboursement des primes pour la période de juin à décembre 2021 - est déterminante. La créance de l'intimé s'élève à la moitié de la valeur de rachat soit à 5'632 fr. 90. Les considérations d'équité, évoquées par l'appelante, n'entrent pas en ligne de compte dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial.

- 26/28 -

C/5852/2021

### **E. 6.2.5**

En définitive, le montant dû par l'appelante à l'intimée au titre de la liquidation du régime matrimonial s'élève à 9'549 fr. 50 (2'571 fr. 60 + 1'345 fr. + 5'632 fr. 90). Le chiffre 18 du dispositif du jugement attaqué sera modifié dans ce sens.

### **E. 7.1**

Dès lors qu'il s'agit d'un litige relevant du droit de la famille, la solution prévue par le premier juge, à savoir une répartition par moitié des frais judiciaires et la prise en charge par les parties de leurs propres dépens, apparaît adéquate et équitable (art. 107 al. 1 let. c et 308 al. 3 CPC), de sorte qu'elle sera confirmée (chiffres 23 et 24 du dispositif du jugement attaqué).

### **E. 7.2**

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront fixés à 3'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC).

Compte tenu de la nature et de l'issue du litige, lesdits frais judiciaires seront répartis à parts égales entre les parties et chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC).

L'intimé sera donc condamné à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, 1'500 fr. à titre de frais judiciaires d'appel. Dans la mesure où l'appelante plaide au bénéfice de l'assistance juridique, ses frais judiciaires seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 let. b CPC), étant rappelé que le bénéficiaire de l'assistance juridique est tenu au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat dans la mesure de l'art. 123 CPC (art. 19 RAJ). \* \* \* \* \*

- 27/28 -

C/5852/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté 19 août 2022 par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 3 à 5, 13, 14 et 17 à 19 du dispositif du jugement JTPI/7621/2022 rendu le 23 juin 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5852/2021-3. Au fond : Annule les chiffres 18 et 26 du dispositif du jugement attaqué et, statuant à nouveau sur ces points : Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, jusqu'au 31 mars 2023, 880 fr. à titre de contribution à son entretien. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ 9'549 fr. 50 à titre de soulte de liquidation du régime matrimonial. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr. et les met à la charge de chacune des parties par moitié. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, 1'500 fr. à titre de frais judiciaires d'appel. Dit que la part des frais judiciaires d'appel à charge de A\_\_\_\_\_ est provisoirement supportée par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Gladys REICHENBACH, greffière. Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Gladys REICHENBACH

- 28/28 -

C/5852/2021

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.